

TABLEAU COMPARATIF

| Texte de référence --- | Texte du projet de loi organique --- | Propositions de la commission --- |
|--|--|---|
| <p style="text-align: center;">Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p> | <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DE L'AUTONOMIE</p> | <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DE L'AUTONOMIE</p> |
| <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> | <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> | <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> |
| <p>La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises, les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents</p> | <p>La Polynésie française comprend les <i>archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu, des îles Gambier, des îles Marquises et des îles Australes</i>, ainsi que les espaces maritimes adjacents.</p> | <p>La Polynésie... ... les îles du Vent, <i>les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises et les îles Australes</i>, ainsi que les espaces maritimes adjacents.</p> |
| | <p>Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>La Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, qui exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire ce territoire d'outre-mer au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de son identité.</p> | <p>La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres et de l'identité de sa population.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses</p> | <p>La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>habitants et de ses hôtes.</p> | <p>habitants et de ses hôtes.</p> | |
| <p>Article 2</p> | <p>Article 2</p> | <p>Article 2</p> |
| <p>L'État et le territoire veillent au développement de la Polynésie française et apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.</p> | <p>L'État et la Polynésie française veillent au développement de cette collectivité. Ils apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> |
| <p>Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif.</p> | <p>Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux, de l'ordre public et du contrôle administratif.</p> | <p>Le haut-commissaire de la République, <i>représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement</i>, estadministratif.</p> |
| <p>Article 4</p> | <p>Article 4</p> | <p>Article 4</p> |
| <p>La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</p> <p>.....</p> | <p>La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| <p>TITRE II : DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.</p> | | <p>TITRE II : DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.</p> |
| <p>Article 8</p> | <p>Article 5</p> | <p>Article 5</p> |
| <p>Les institutions du territoire sont le gouvernement de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel.</p> <p>.....</p> | <p>Les institutions de la Polynésie française comprennent le président, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel.</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| <p>Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française</p> | <p>Article 6</p> | <p>Article 6</p> |

Texte en vigueur

Art. 1er. — Les dispositions du livre Ier "Organisation communale" du livre II "Finances communales", du livre III "Administrations et services communaux" et du livre IV "Personnel communal" du code des communes sont applicables aux communes de Polynésie française dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

Loi organique n° 96-312
du 12 avril 1996 portant statut
d'autonomie de la Polynésie française

TITRE I^{ER}
DE L'AUTONOMIE

Article 5

cf infra article 13 du projet de loi

Article 6

cf infra article 14 du projet de loi

Texte du projet de loi organique

Les communes de la Polynésie française, collectivités territoriales de la République, s'administrent librement dans les conditions prévues par la Constitution, la présente loi organique et les dispositions législatives qui leur sont applicables.

TITRE II
L'APPLICATION DES LOIS
ET RÉGLEMENTS EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 7

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° À la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine ;

2° À la défense nationale ;

3° Au domaine public de l'État ;

4° À l'état et la capacité des personnes ;

**Propositions
de la commission**

(Sans modification).

TITRE II
L'APPLICATION DES LOIS
ET RÉGLEMENTS EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 7

(Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|---|---|
| <p>-----</p> <p>TITRE II : DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.</p> <p>.....</p> | <p>5° Aux statuts des agents publics de l'État.</p> <p>Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication.</p> <p>Article 8</p> <p>Les dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article 7 entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le dixième jour suivant celui de leur publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>Les actes mentionnés à l'article 7 sont publiés, pour information, au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> | <p>-----</p> <p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>.....</p> <p>CHAPITRE II : De l'assemblée de la Polynésie française et de son président.</p> <p>.....</p> | <p>Article 9</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française est consultée :</p> | <p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p><i>Section 3 :</i></p> <p><i>Attributions de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente.</i></p> <p>.....</p> | <p>1° Sur les projets de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française ;</p> | <p>1° Sur les projets de loi <i>et propositions de loi</i> et ...</p> <p>...française ;</p> |
| <p>Article 68</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.</p> <p>Les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes contiennent</p> | <p>2° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française ;</p> | <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

des dispositions relevant du champ d'application de la décision n° 91/482/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale.

3° Sur les propositions de loi comportant des dispositions telles que celles mentionnées aux 1° ou 2° ci-dessus.

3° Supprimé.

Article 69

Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 73 de la présente loi.

L'assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

(Alinéa sans modification).

Article 71

Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française ou qui lui sont adressées directement par le gouvernement de la Polynésie française lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence. Elle émet aussi des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue, ainsi que les voeux mentionnés à l'article 70. Les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif du territoire, de la motion de censure sont exclus de la compétence de la commission permanente.

En dehors des sessions l'avis est émis par la commission permanente de l'assemblée dans les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

(Alinéa sans modification).

Les avis émis au titre du présent article sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

(Alinéa sans modification).

Article 32

Le conseil des ministres est

Article 10

Le gouvernement de la Polynésie

Article 10

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|--|
| obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes : | française est consulté sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française. | <i>(Sans modification).</i> |
| 6° Dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française. | Il est également consulté, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, sur les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française. | |
| Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. | Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. | |
| | Les avis émis au titre du présent article sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française. | |
| | Article 11 | Article 11 |
| | Les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique dans des matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Polynésie française peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Polynésie française, par les autorités de la Polynésie française selon les procédures prévues par la présente loi organique. | <i>(Sans modification).</i> |
| | Article 12 | Article 12 |
| | I. — Les lois promulguées postérieurement à la publication de la présente loi organique ne peuvent être modifiées ou abrogées par les institutions compétentes de la Polynésie | I. — Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

française, en tant qu'elles s'appliquent à cette collectivité, que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'elles sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française.

II. — Le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la Polynésie française après délibération du conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française en exécution d'une délibération de cette assemblée, ou par le Premier ministre. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.

II. — *(Sans modification).*

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois.

TITRE I^{ER}
DE L'AUTONOMIE

TITRE III
LES COMPÉTENCES

TITRE III
LES COMPÉTENCES

CHAPITRE I^{ER}
**La répartition des compétences
entre l'État, la Polynésie française
et les communes**

CHAPITRE I^{ER}
**La répartition des compétences
entre l'État, la Polynésie française
et les communes**

Article 5

Article 13

Article 13

Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique.

(Sans modification).

Le territoire et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Section 1
Les compétences de l'État

Section 1
Les compétences de l'État

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|-------------------------------|
| Article 6 | Article 14 | Article 14 |
| Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : | Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : | <i>(Sans modification).</i> |
| 7° Nationalité ; organisation législative de l'état civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité [<i>Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.</i>] garanties [<i>Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.</i>] des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ; | 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ; | |
| 8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 31 et 62 à 64, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs [<i>Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.</i>] | 2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, établissements accueillant des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, attributions du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics ; | |
| 1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi ; | 3° Politique étrangère ; | |
| 5° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel | 4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique |
|--|---|
| <p>militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;</p> | <p>militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;</p> |
| <p>2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28 (17°) ;</p> | <p>5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;</p> |
| <p>6° Maintien de l'ordre, le président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 27 (11°) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en oeuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;</p> | <p>6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radio-électriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en oeuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;</p> |
| <p>4° Monnaie, crédit, change et Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 (20°) ;</p> | <p>7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;</p> |
| <p>3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ;</p> | <p>8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du I (6°) de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité en matière de circulation aérienne ;</p> |
| | <p>9° Police et sécurité de la circulation maritime ; mise en oeuvre des ouvrages et installations</p> |

Propositions de la commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|-------------------------------|
| 10° Administration communale ; | aéroportuaires d'intérêt national ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 110 UMS et de tous les navires destinés au transport des passagers ; actions de secours en mer ; 10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; | |
| 9° Fonction publique d'Etat ; | 11° Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public de l'État ; marchés publics et délégations de services publics de l'État et de ses établissements publics ; | |
| 12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif. | 12° Communication audiovisuelle ; | |
| 11° Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ; | 13° Enseignement supérieur ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de mission d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|---|
| <p>.....</p> <p>Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues à l'article 94.</p> <p>.....</p> | <p>Les compétences de l'État définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.</p> | |
| <p>CHAPITRE IER :</p> <p>Du gouvernement de la Polynésie française et de son président.</p> <p>.....</p> | | |
| <p><i>Section 3 :</i></p> <p>Attributions du gouvernement de la Polynésie française.</p> <p>.....</p> | <p><i>Section 2</i></p> <p>Les compétences de la Polynésie française</p> | <p><i>Section 2</i></p> <p>Les compétences de la Polynésie française</p> |
| <p>Article 40</p> | <p>Article 15</p> | <p>Article 15</p> |
| <p><i>Cf infra article 16 du projet de loi</i></p> <p>.....</p> | <p>La Polynésie française peut disposer de représentations auprès de tout État ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre. Le président de la Polynésie française négocie l'ouverture de ces représentations et nomme les représentants. Les autorités de la République en sont tenues informées.</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Article 40</p> | <p>Article 16</p> | <p>Article 16</p> |
| <p>Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p> | <p>Suivant les modalités définies à l'article 39, le président de la Polynésie française négocie <i>et signe</i>, dans le respect et pour l'application des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.</p> | <p>Suivant...</p> <p>...définies <i>au premier alinéa de l'article 39, ...</i></p> <p>...négocie, dans le respect...</p> <p>...française.</p> |

Texte en vigueur

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'Etat.

Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Le président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies. .

Article 41

Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul

Texte du projet de loi organique

Ces arrangements administratifs sont approuvés par le conseil des ministres de la Polynésie française. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.

Article 17

Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Polynésie française négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire

Propositions de la commission

Ces arrangements administratifs sont *signés par le président de la Polynésie française et approuvés par...*

..171.

Article 17

(Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| <p>conseil des ministres, par ce dernier.</p> <p>.....</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1114-1.</i> — Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.</p> <p>Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2. Les dispositions de l'article L. 2131-6 sont applicables à ces conventions.</p> <p>.....</p> | <p>de la République dans les conditions fixées à l'article 171.</p> <p>.....</p> | |
| <p>Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 214-13.</i> — I. — Il est institué un plan régional de développement des formations professionnelles. Ce plan a pour objet de définir des orientations à moyen terme en matière de formation professionnelle des jeunes et des adultes. Il prend en compte les réalités économiques régionales de manière à assurer l'accès ou le retour à l'emploi et la progression professionnelle des jeunes et des adultes.</p> <p>Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.</p> <p>Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes est élaboré par le conseil régional en concertation avec l'Etat et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés</p> | <p>Article 18</p> <p>La Polynésie française peut prendre des mesures <i>visant à favoriser</i> l'accès aux emplois du secteur privé des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité avec ces dernières.</p> <p><i>Ces mesures doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local.</i></p> <p>À égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française et des communes.</p> | <p>Article 18</p> <p>La Polynésiemesures <i>favorisant</i> l'accès aux emplois <i>salariés</i> du secteur privé <i>au bénéfice</i> des personnes ...</p> <p>...dernières.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| représentatives à l'échelon national. | <p>La Polynésie française peut également adopter, dans les conditions prévues <i>aux trois premiers alinéas</i>, des mesures <i>visant à favoriser l'accès d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale, aux personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou aux personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité avec ces dernières.</i></p> | La Polynésie française ... |
| | <p>Les mesures prises en application du présent article ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées aux premier <i>et quatrième alinéas</i> et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.</p> | ...prévues <i>au premier alinéa</i> , des mesures <i>favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.</i> |
| | <p>Les conditions d'application du présent article sont prévues par des actes prévus à l'article 139. Ils peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées par les alinéas précédents.</p> | <p>Les mesures prises en application du présent article <i>doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local. En outre, ces mesures</i> ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier <i>alinéa</i> et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.</p> |
| Décret du 25 Juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les établissements français de l'Océanie | Article 19 | Article 19 |
| <i>Art. 1^{er}.</i> – Dans toute l'étendue du territoire des établissements français de l'Océanie, aucun transfert de | La Polynésie française peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées | <i>(Alinéa sans modification).</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| <p>propriété immobilière entre vifs ne peut avoir lieu sans autorisation du gouverneur de la colonie.</p> | <p>sur son territoire ou de droits sociaux y afférents, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.</p> | |
| <p>Au cas où ce transfert aurait pour effet de faire passer la propriété aux mains de personnes ne possédant pas leur domicile légal dans les établissements français de l'Océanie, le gouverneur pourra, s'il l'estime nécessaire, exercer au nom de la colonie un droit de préemption sur les immeubles en cause, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles à dire d'experts.</p> | <p>Dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la Polynésie française peut exercer dans le délai de deux mois son droit de préemption sur <i>les immeubles</i> ou les droits sociaux faisant l'objet du transfert, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits <i>immeubles</i> ou droits sociaux. À défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.</p> | <p>Dans...</p> <p>... sur <i>les propriétés foncières</i> ou les droits sociaux y <i>afférents</i> faisant l'objet de la <i>déclaration</i> de transfert, à charge de verser aux ayants-droit le montant de la valeur desdits <i>propriétés foncières</i> ou droits sociaux.... ... d'expropriation.</p> |
| <p>Les règles précédentes s'appliquent aux locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans.</p> <p>.....</p> | <p>Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux transferts réalisés au profit des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française ou des personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité avec ces dernières.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Art. 9. – Est et demeure abrogé le décret du 4 Juillet 1932. Le présent décret ne sera pas applicable aux ventes judiciaires poursuivies en vertu de contrats, jugements et inscriptions hypothécaires antérieurs à la promulgation dans la colonie du décret du 4 juillet 1932, sauf l'exercice éventuel du droit de préemption prévu par l'article 1^{er}.</p> <p>.....</p> | <p>Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes morales ayant leur siège social en Polynésie française et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>.....</p> | <p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par les actes prévus à l'article 139. Ils peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension de la durée à prendre en</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p>du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p> | <p>considération pour apprécier les conditions de résidence exigées au troisième alinéa.</p> | |
| <p>TITRE II : DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.</p> | | |
| <p>CHAPITRE II : De l'assemblée de la Polynésie française et de son président</p> | | |
| <p>Section 3 : <i>Attributions de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente.</i></p> | | |
| <p>.....</p> | | |
| Article 62 | Article 20 | Article 20 |
| <p>L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amendes respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.</p> | <p>La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 139 ou aux autres délibérations de l'assemblée de Polynésie française de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires, respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| <p>L'assemblée de la Polynésie française peut également prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.</p> | <p>La Polynésie française peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.</p> | |
| <p>Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.</p> | <p>Le produit de ces amendes est versé au budget de la Polynésie française.</p> | |
| Article 63 | Article 21 | Article 21 |
| <p>L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines</p> | <p>La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 139 ou aux autres</p> | <p>(Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| <p>d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.</p> | <p>délibérations de l'assemblée de la Polynésie française de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.</p> | |
| <p>Code de justice administrative</p> <p>CHAPITRE 4 :</p> <p>Les contraventions de grande voirie</p> <p><i>Art. L774-1 à 774-9 cf annexes</i></p> <p>.....</p> | <p>Article 22</p> <p>La Polynésie française peut édicter des contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes au domaine public qui lui est affecté. Ces contraventions ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière de grande voirie.</p> | <p>Article 22</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p> <p>.....</p> | <p>Le produit des condamnations est versé au budget de la Polynésie française.</p> | |
| <p>Article 64</p> <p>Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée de la Polynésie française en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.</p> | <p>Article 23</p> <p>Le droit de transaction peut être réglementé par la Polynésie française en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.</p> | <p>Article 23</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Article 65</p> <p>Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au</p> | <p>Article 24</p> <p>Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'État qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au</p> | <p>Article 24</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|-------------------------------|
| <p>contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux, et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public.</p> <p>.....</p> | <p>contrôle par l'État de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux, et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public.</p> | |
| Article 6 | Article 25 | Article 25 |
| <p>Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :</p> <p>.....</p> | | <i>(Sans modification).</i> |
| <p>12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.</p> <p>.....</p> | <p>I. — La Polynésie française peut créer des entreprises de production et de diffusion d'émissions audiovisuelles.</p> | |
| <p>Loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> | | |
| <p>Art 33-1. — Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société mentionnée à l'article 44 pour l'exercice des missions visées à l'article 43-11, par la chaîne visée à l'article 45-2 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 et diffusé par voie hertzienne terrestre, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 30 et 30-1, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être diffusés par satellite ou distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une</p> | <p>II. — Une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Polynésie française associe la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle.</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|------------------------------------|
| <p>convention définissant les obligations particulières à ces services.</p> <p>.....</p> | <p>III.— Le gouvernement de la Polynésie française est consulté en matière de communication audiovisuelle :</p> | |
| | <p>1° Par le haut-commissaire de la République, sur toute décision relevant du Gouvernement de la République et propre à la Polynésie française ;</p> | |
| | <p>2° Par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer, lorsque ces décisions intéressent la Polynésie française.</p> | |
| | <p>L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois, qui peut être réduit, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel selon le cas, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures.</p> | |
| <p>Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p> <p>.....</p> | | |
| <p>Article 6</p> | <p>Article 26</p> | <p>Article 26</p> |
| <p>Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :</p> <p>.....</p> | | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>11° Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles</p> | <p>La Polynésie française organise ses propres filières de formation et ses propres services de recherche.</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|-------------------------------|
| <p>procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;</p> | Article 27 | Article 27 |
| <p>Code général des collectivités territoriales</p> | <p>La Polynésie française exerce ses compétences dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.</p> | <i>(Sans modification).</i> |
| <p><i>Art. 1111-7.</i> — Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale</p> | <p>À cet égard, la répartition des compétences prévue par la présente loi organique ne fait pas obstacle à ce que l'État :</p> | |
| <p>A cet égard, la répartition des compétences prévue par la loi ne fait pas obstacle à ce que les autorités de l'État puissent prendre, à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent notamment de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense</p> | <p>1° Prenne, à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics, les mesures nécessaires à l'exercice de ses attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent des dispositions législatives applicables à l'organisation générale de la Nation en temps de guerre et aux réquisitions de biens et de services ;</p> | |
| | <p>2° Fixe les règles relatives au droit du travail applicables aux salariés exerçant leur activité dans les établissements de l'État intéressant la défense nationale ;</p> | |
| | <p>3° Fixe les règles relatives au transport, au stockage et à la livraison des produits pétroliers nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense.</p> | |
| <p>A ce titre, l'Etat dispose en tant que de besoin des services des communes, des départements, des régions, de leurs groupements et de</p> | <p>Pour l'application du présent article, l'État dispose en tant que de besoin des services de la Polynésie française et de ses établissements</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p>leurs établissements publics.</p> <p>Si le représentant de l'Etat estime qu'un acte pris par les autorités communales, départementales et régionales, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, il peut en demander l'annulation par la juridiction administrative pour ce seul motif</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région défère l'acte en cause, dans les deux mois suivant sa transmission ou sa publication, à la section du contentieux du Conseil d'Etat, compétente en premier et dernier ressort. Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de suspension ; le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures.</p> | <p>publics.</p> | |
| <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> | <p>Article 28</p> | <p>Article 28</p> |
| <p><i>Art. 14.</i> — L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. "</p> | <p>Lorsque les fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans l'administration du pays, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité de la Polynésie française dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| <p>A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur.</p> | | |
| <p>.....</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p> <p style="text-align: center;">.....</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> | <p style="text-align: center;">-----</p> |
| Article 66 | Article 29 | Article 29 |
| <p>Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p> | <p>La Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui l'associent, elle-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans des conditions prévues par la législation en vigueur. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée.</p> | <p>La Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres de la Polynésie française, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.</p> | |
| <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> | Article 30 | Article 30 |
| <p><i>Art. 3231-6.</i> — Sont exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités</p> | <p>La Polynésie française peut participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ; elle peut aussi, pour des motifs d'intérêt général, participer au capital de sociétés commerciales.</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| <p>d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 2253-2.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> La participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État</p> | <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> La participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État</p> |
| <p style="text-align: center;">Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p> | <p style="text-align: center;">Article 31</p> | <p style="text-align: center;">Article 31</p> |
| <p>.....</p> | <p>Les institutions de la Polynésie française sont habilitées, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, sous le contrôle de l'État à participer à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le domaine législatif et réglementaire en application de l'article 14 :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p style="text-align: center;">Article 6</p> | <p style="text-align: center;">1° Droit civil ;</p> | <p style="text-align: center;">1° <i>état et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités;</i></p> |
| <p><i>Cf supra article 14 du projet de loi.</i></p> | <p>2° Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;</p> | <p style="text-align: center;">2° <i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p>3° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;</p> | <p style="text-align: center;">3° <i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p>4° Communication audiovisuelle ;</p> | <p style="text-align: center;">4° <i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p>5° Services financiers des établissements postaux.</p> | <p style="text-align: center;">5° <i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p style="text-align: center;">Article 32</p> | <p style="text-align: center;">Article 32</p> |
| | <p>I. — Les actes prévus à l'article 139 intervenant dans le champ d'application de l'article précédent sont adoptés dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre IV et du chapitre II du titre VI.</p> | <p style="text-align: center;">I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| | <p>Le projet ou la proposition d'acte prévu à l'article 139 est transmis par le président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant, soit à l'approbation <i>du texte dans son intégralité</i>, soit au refus <i>total ou partiel</i> d'approbation.</p> <p>Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p><i>Le projet ou la proposition d'acte prévu à l'article 139 approuvé conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article</i> est transmis selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française. <i>Il ne peut être adopté par l'assemblée de la Polynésie française que dans les mêmes termes.</i></p> | <p>Le projet...</p> <p>...approbation <i>totale ou partielle du texte</i>, soit au refus d'approbation.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><i>Le décret portant approbation</i> est transmis...</p> <p><i>Le projet ou la proposition d'acte</i> ne peut être... ...termes.</p> |
| <p>Constitution du 4 octobre 1958</p> | <p>II. — Les arrêtés du conseil des ministres de la Polynésie française intervenant pour l'application des actes prévus à l'article 139 prévus au I ci-dessus, et les arrêtés du conseil des ministres intervenant dans le domaine <i>défini au premier alinéa de l'article 37 de la Constitution</i>, sont adoptés dans les conditions suivantes :</p> <p>Le projet d'arrêté est transmis par le président de la Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres</p> | <p>II. — Les arrêtés ...</p> <p>... le domaine <i>du règlement dans l'une des matières visées à l'article précédent</i>, sont adoptés dans les conditions suivantes :</p> <p>Le...</p> |
| <p><i>Art. 37. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.</i></p> <p>Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent</p> <p>.....</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|---|
| <p style="text-align: center;">---</p> <p>Décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française</p> <p><i>Art. 17.</i> — Le titre de séjour est délivré par le haut-commissaire. Il porte la photographie de son titulaire. Il peut prendre la forme d'une vignette apposée sur le passeport de l'intéressé.</p> <p>La délivrance d'un titre de séjour est refusée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée subordonnent la délivrance des titres de séjour ou qui, sollicitant la délivrance d'une carte de séjour au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas autorisé par</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant, soit à l'approbation <i>du texte dans son intégralité</i>, soit au refus <i>total ou partiel</i> d'approbation.</p> <p>Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié au président de la Polynésie française.</p> <p><i>Le texte de l'arrêté du conseil des ministres approuvé conformément aux dispositions du deuxième alinéa est notifié au président de la Polynésie française. Il ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été délibéré par le conseil des ministres dans les mêmes termes et sans modification.</i></p> <p>III. — Les actes prévus à l'article 139 et les arrêtés en conseil des ministres mentionnés aux I et au II peuvent être respectivement modifiés par une loi ou une ordonnance ou par un décret qui comporte une mention expresse d'application en Polynésie française.</p> <p>IV. — Sans préjudice de l'article 33 et du troisième alinéa de l'article 36, les décisions individuelles prises en application des actes prévus à l'article 139 et des arrêtés mentionnés au présent article sont soumises au contrôle hiérarchique du haut-commissaire de la République. Leur entrée en vigueur est subordonnée à leur réception par le haut-commissaire de la République.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en application de l'article 32, le haut-commissaire de la République approuve les titres de séjour délivrés par le gouvernement de la Polynésie française dans les conditions et délais fixés par décret.</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p>...l'approbation <i>total ou partielle du texte</i>, soit au refus d'approbation.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Le décret portant approbation est transmis au président ...</i></p> <p>...française. <i>L'arrêté ne peut...</i></p> <p>...modification.</p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|---|
| l'autorité territoriale compétente à exercer celle-ci. | | |
| Code de procédure pénale | Article 34 | Article 34 |
| <i>Art. 809.</i> — I. — Les fonctionnaires et agents exerçant dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains visés aux articles 22 à 29 sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire dans les conditions et les limites fixées par ces mêmes articles. | I. — La Polynésie française peut participer à l'exercice des missions de police incombant à l'État en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière et des missions de sécurité publique ou civile. | I. — La Polynésie française ... |
| II. — Les agents assermentés des territoires et, en Nouvelle-Calédonie, des provinces, peuvent constater par procès-verbal des infractions aux réglementations édictées par les territoires ou, en Nouvelle-Calédonie, les provinces, lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en oeuvre de ces réglementations. Ces agents sont commissionnés par l'autorité administrative compétente après qu'ils ont été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. | À ces fins, des fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux sont nommés par le président de la Polynésie française après agrément par le haut-commissaire de la République et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance. | ...routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures et des missions de sécurité publique ou civile. |
| | L'agrément peut être retiré ou suspendu après <i>information</i> du président de la Polynésie française. | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa peuvent, <i>concurrentement avec les autres fonctionnaires compétents de la Polynésie française</i> , constater par procès-verbal les contraventions aux règlements relatifs à la circulation routière, à la circulation maritime dans les eaux intérieures et à l'occupation du | L'agrémentsuspendu par le haut-commissaire de la République ou par le procureur de la République après consultation du... ... française. |
| | | II. — Lesalinéa du I peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux règlements relatifs à la surveillance et à l'occupation du domaine public de la Polynésie française, à la circulation routière et à la circulation maritime dans les eaux intérieures figurant sur une liste établie dans les conditions prévues |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

domaine public de la Polynésie française figurant sur une liste établie par décret.

au II de l'article 32.

II. — Sur la demande du haut-commissaire de la République, les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, après accord du président de la Polynésie française, être associés à des missions de sécurité publique ou de sécurité civile dont la durée, l'objet et les lieux d'intervention sont fixés dans la demande du haut-commissaire.

III. — *(Sans modification).*

Ils sont, pour ce faire, placés sous l'autorité opérationnelle directe du commandant de la gendarmerie ou du directeur de la sécurité publique, qui déterminent les modalités de leur intervention.

Article 35

Article 35

Les actes prévus à l'article 139 peuvent comporter, dans les mêmes limites et conditions que celles fixées par la bi, des dispositions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française de rechercher et de constater les infractions aux actes prévus à l'article 139, aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et aux arrêtés réglementaires du conseil des ministres dont ces administrations et services publics sont spécialement chargés de contrôler la mise en œuvre.

Les actes...

... française, autres que ceux mentionnés à l'article 34, de rechercher...

... en œuvre

Ces agents constatent ces infractions par procès-verbal. Au titre de la recherche de ces infractions, ils peuvent demander aux contrevenants de justifier de leur identité, procéder à des consignations, des prélèvements d'échantillons, des saisies conservatoires, des retraits de la consommation, édicter des interdictions ou des prescriptions, conduire les contrevenants devant un officier de police judiciaire.

(Alinéa sans modification).

Ils peuvent également être habilités à effectuer des visites en présence d'un officier de police

(Alinéa sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|---|--|
| Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication | <p>judiciaire requis à cet effet.</p> <p>Ces agents sont commissionnés par le président de la Polynésie française après avoir été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. L'agrément peut être retiré ou suspendu après information du président de la Polynésie française.</p> <p>Les agents assermentés des ports autonomes chargés de la police portuaire peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que ces établissements sont chargés d'appliquer.</p> <p>Les agents assermentés de contrôle de la caisse de prévoyance sociale peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que cette caisse est chargée d'appliquer.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| Art. 1. — La communication audiovisuelle est libre. | <p>Article 36</p> <p>La réglementation édictée par la Polynésie française en application des articles 31 (4°) et 32 respecte les principes définis par la législation relative à la liberté de la communication.</p> | <p>Article 36</p> <p>(Sans modification).</p> |
| <p>L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.</p> | <p>Préalablement à leur transmission au ministre chargé de l'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 32, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté, par l'assemblée de la Polynésie française ou par le conseil des ministres de la Polynésie française, respectivement, sur les projets et propositions d'acte prévu à l'article 139 et sur les projets d'arrêté en conseil des ministres. L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai de trente jours. L'avis est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française et au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> | |
| <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de cette liberté dans les conditions définies par la présente</p> | <p>Les décisions individuelles prises par les autorités de la Polynésie française en application de la réglementation mentionnée au premier</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|---|
| <p>loi.</p> <p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.</p> | <p>alinéa et qui relèvent normalement de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, peuvent être annulées ou réformées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la demande du haut-commissaire de la République ou de toute personne justifiant d'un intérêt pour agir.</p> | |
| <p>Il peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française</p> | | |
| <p>.....</p> | | |
| <p>Décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie</p> | <p>Article 37</p> | <p>Article 37 <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. 2.</i> — Il est créé, dans le territoire de la Polynésie française, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel qui prend le nom d'université de la Polynésie française. Les activités exercées par le centre universitaire de Polynésie française de l'université française du Pacifique sont transférées avec leur mode d'organisation à l'université de la Polynésie française.</p> | <p>I. — Le gouvernement de la Polynésie française est associé à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'État et les établissements universitaires intervenant en Polynésie française. Il est consulté sur les projets de contrat entre l'État et les organismes de recherche établis en Polynésie française. Il peut conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces établissements ou organismes.</p> | |
| <p>.....</p> | | |
| <p>Code de l'éducation</p> | | |
| <p><i>Art. 614-1.</i> — Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou</p> | <p>II. — La Polynésie française est associée à la définition par l'État de la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les conditions prévues aux alinéas suivants.</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|---|
| régionale. | L'assemblée de la Polynésie française délibère sur les propositions de création de filières de formation et de programmes de recherche qui lui sont faites par le président de la Polynésie française ou par le haut-commissaire de la République. | Article 38 <i>(Sans modification).</i> |
| Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci. | La carte de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui prévoit notamment la localisation des établissements d'enseignement supérieur ainsi que leur capacité d'accueil, fait l'objet d'une convention entre l'État et la Polynésie française. | |
| <i>Art. 683-2.</i> — Pour l'application de l'article L. 614-1 en Polynésie française, les mots : « planification nationale ou régionale » sont remplacés par les mots : « planification nationale ou territoriale » et les mots : « les régions » sont remplacés par les mots : « dans le territoire ». | En l'absence de convention, la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche est arrêtée par l'État. | |
| Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française | | |
| Article 40 | Article 38 | |
| Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.. | Dans les domaines de compétence de l'État, les autorités de la République peuvent confier au président de la Polynésie française les pouvoirs lui permettant de négocier et signer des accords avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations-unies. | |
| Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes | Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président de la Polynésie française ou son représentant peut être associé ou participer au sein de la délégation française aux négociations et à la signature d'accords avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|------------------------------------|
| <p>régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'Etat.</p> | <p>dépendant des institutions spécialisées des Nations-unies.</p> | |
| <p>Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.</p> | <p>Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.</p> | |
| <p>Le président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.</p> | <p>Le président de la Polynésie française peut être autorisé par les autorités de la République à représenter cette dernière dans les organismes internationaux.</p> | |
| | <p>Article 39</p> | <p>Article 39</p> |
| | <p>Dans les domaines de compétence de la Polynésie française, le président de la Polynésie française peut, après délibération du conseil des ministres, négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec tout État, territoire ou organisme international.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>Les autorités de la République compétentes en matière de politique étrangère sont informées de l'intention du président de la Polynésie de négocier et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de la Polynésie française. Elles disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de négocier pour s'opposer à la négociation des accords.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>Les autorités compétentes de la République peuvent confier au président de la Polynésie française les pouvoirs lui permettant de signer les accords au nom de la République. <i>De tels pouvoirs sont accordés au cas par cas.</i></p> | <p>Les autorités...</p> |
| | | <p>...République.</p> |
| | <p>Ces accords sont ensuite soumis à la délibération de l'assemblée de la Polynésie française puis soumis à ratifi-</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—
cation ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Article 40

Le président de la Polynésie française ou son représentant participe, au sein de la délégation française, aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Polynésie française. *En outre, le président de la Polynésie française ou son représentant peut, avec l'accord des autorités de la République, être associé aux travaux des organismes régionaux du Pacifique compétents dans les domaines relevant de la compétence de la Polynésie française.*

Article 41

La Polynésie française peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre ou membre associé d'organisations internationales du Pacifique ou observateur auprès de celles-ci.

Elle y est représentée par le président de la Polynésie française ou son représentant.

Section 4

***Les compétences des communes
de la Polynésie française***

Article 42

I. — Dans le cadre des règles édictées par l'État et par la Polynésie française conformément à leurs compé-

Article 40

Le président...

...française.

Article 41

(Alinéa sans modification).

En outre, le président de la Polynésie française ou son représentant peut être associé aux travaux des organismes régionaux du Pacifique dans les domaines relevant de la compétence de la Polynésie française.

(Alinéa sans modification).

Section 4

***Les compétences des communes
de la Polynésie française***

Article 42

I. — *(Alinéa sans modification).*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

tences respectives, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :

1° Police municipale ;

2° Voirie communale ;

3° Cimetières ;

4° Transports communaux ;

5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement primaire.

1° *(Sans modification).*

2° *(Sans modification).*

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

5° *(Sans modification).*

6° *(nouveau) Distribution d'eau potable ;*

7° *(nouveau) Collecte des ordures ménagères ;*

8° *(nouveau) Collecte et traitement des déchets végétaux ;*

9° *(nouveau) Collecte et traitement des eaux usées.*

II. — Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 139 et la réglementation édictées par la Polynésie française, les communes peuvent intervenir dans les matières suivantes :

1° Aides et interventions économiques ;

2° Aide sociale ;

3° Urbanisme ;

4° Culture et patrimoine local ;

5° *Collecte des ordures ménagères ;*

6° *Collecte et traitement des déchets végétaux ;*

7° *Collecte et traitement des eaux usées.*

II. — Dans...

... française, *sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences*, les communes...

...suivantes :

1° *(Sans modification).*

2° *(Sans modification).*

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

5° **Supprimé.**

6° **Supprimé.**

7° **Supprimé.**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|---|
| --- | Article 43 Dans les communes où n'existe pas de service d'assainissement assuré par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent être autorisés par la Polynésie française à prescrire ou peuvent être tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur, aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. | Article 43 (Sans modification). |
| Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française | Article 44 La Polynésie française peut <i>autoriser les communes à produire et distribuer l'électricité</i> dans les limites de leur circonscription. | Article 44 La Polynésie française peut <i>déléguer aux communes ou à leurs groupements la production et la distribution de l'électricité</i> dans les limites de leur territoire. <i>La délégation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'organe délibérant des communes ou de leurs groupements. Elle s'accompagne du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence.</i> |
| Article 7 | Section 5 La domanialité | Section 5 La domanialité |
| L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé. | Article 45 L'État, la Polynésie française et les communes exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé. | Article 45 (Sans modification). |
| Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par | Article 46 Le domaine de la Polynésie française comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en | Article 46 (Sans modification). |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

la prescription dans les délais prévus par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

Le domaine public maritime du territoire comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

Le territoire réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées à l'article 6.

numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'État, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

Le domaine public maritime de la Polynésie française comprend, à l'exception des emprises nécessaires, à la date de la publication de la présente loi organique, à l'exercice par l'État de ses compétences, et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

La Polynésie française réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'État mentionnées à l'article 14.

Article 47

Sont transférés à titre gratuit à la Polynésie française les biens meubles et immeubles exclusivement affectés à l'exercice des compétences de la Polynésie française pour aménager, entretenir et exploiter la zone civile de l'aérodrome d'intérêt national de Tahiti-Faaa.

L'État conserve la propriété des biens meubles et immeubles qui sont exclusivement affectés à l'exercice de ses compétences en matière de défense nationale, de police et de sécurité de la circulation aérienne, à la date de publication de la présente loi organique, notamment ceux situés dans la zone militaire, ainsi que la propriété des biens

Article 47

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

meubles et immeubles qui sont affectés en commun aux besoins de l'aviation civile et de l'aviation militaire.

Les modalités d'application du premier alinéa du présent article sont précisées par convention entre l'État et la Polynésie française.

Section 6

***Les relations entre collectivités
publiques***

Article 48

Les autorités de la Polynésie française peuvent déléguer aux maires les compétences pour prendre les mesures individuelles d'application des actes prévus à l'article 139 et des autres réglementations édictées par ces autorités.

La délégation de compétences ne peut intervenir qu'avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée et s'accompagne du transfert des moyens nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui font l'objet de la délégation.

Article 49

La Polynésie française fixe les règles relatives aux marchés publics et délégations de service public des communes et de leurs établissements publics.

Article 50

Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, le gouvernement de la Polynésie française peut donner, par arrêté pris sur la demande ou après accord du conseil municipal, compétence au maire, agissant au nom de la commune, soit pour l'instruction et la délivrance des autorisations individuelles d'occupation du sol et des certificats d'urbanisme,

Section 6

***Les relations entre collectivités
publiques***

Article 48

(Sans modification).

Article 49

La Polynésie...

... communes, de leurs
groupements et...
... publics.

Article 50

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

soit pour la seule délivrance de ces autorisations et certificats, dans les conditions prévues par la réglementation applicable en Polynésie française.

Article 51

Les programmes de logements sociaux construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État font l'objet de conventions passées entre l'État et la Polynésie française. Ces conventions prévoient également l'information du maire de la commune intéressée sur les principes régissant les attributions de ces logements et les décisions d'attribution.

En contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière des communes à la réalisation des programmes de logements sociaux, les *maires de ces communes* signent des conventions particulières avec *le haut-commissaire de la République* et la Polynésie française. Ces conventions prévoient notamment les modalités de réservation de ces logements.

Article 52

Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget de la Polynésie française.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % desdites ressources est fixée par décret, après consultation de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française, en tenant compte des charges respectives *du territoire* et des communes.

Le fonds intercommunal de péréquation peut recevoir également des subventions de l'État destinées à l'ensemble des communes.

Article 51

(Alinéa sans modification).

En contrepartie...

... sociaux, les communes signent des conventions particulières avec *l'Etat* et la Polynésie française...

... logements.

Article 52

(Alinéa sans modification).

Cette...

... respectives *de la Polynésie française* et des communes.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité des finances locales de la Polynésie française, présidé conjointement par le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française et comprenant des représentants des communes, du gouvernement de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'État. Le nombre des représentants de la Polynésie française et des communes est égal au moins à la moitié des membres du comité.

Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges. Il peut décider d'attribuer une dotation affectée à des groupements de communes pour la réalisation d'opérations d'investissement ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement présentant un intérêt intercommunal.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de désignation des représentants des communes et de l'assemblée de la Polynésie française au comité des finances locales. Il fixe également les modalités selon lesquelles le fonds assure à chaque commune un minimum de ressources.

Article 53

La Polynésie française institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes.

Le taux de ces *recettes fiscales* et les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation instituée par la Polynésie française.

Les communes peuvent, en outre, instituer des redevances pour services rendus et notamment pour les services suivants :

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Un...

...conditions d'élection des ...

... ressources.

Article 53

(Alinéa sans modification).

Le taux de ces *impôts et taxes* ainsi que les modalités...

... française.

(Alinéa sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>-----</p> <p>Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p> <p>.....</p> | <p>-----</p> <p>1° Fourniture d'eau potable ;</p> <p>2° Collecte et traitement des eaux usées ;</p> <p>3° Collecte des ordures ménagères ;</p> <p>4° Collecte et traitement des déchets végétaux.</p> | <p>-----</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Article 96</p> | <p>Article 54</p> | <p>Article 54</p> |
| <p>En vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements ainsi que leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence.</p> <p>.....</p> | <p>En vue de favoriser leur développement, la Polynésie française peut apporter son concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements.</p> <p>La Polynésie française peut participer au fonctionnement des services municipaux par la mise à disposition de tout personnel de ses services, cabinets ministériels ou établissements publics dans le cadre de conventions passées entre le président de la Polynésie française et les communes.</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>Article 55</p> | <p>Article 55</p> |
| | <p>Lorsque la Polynésie française confie par convention aux communes ou aux établissements communaux ou de coopération intercommunale, au vu d'une demande ou d'un accord de leurs organes délibérants, la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de sa compétence, la convention prévoit le concours financier de la Polynésie française.</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|-------------------------------|
| <p>La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.</p> | <p>La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur.</p> | |
| <p>Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.</p> | <p>Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes.</p> | |
| <p>L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.</p> | <p>L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées dans les établissements de formation des personnels enseignants.</p> | |
| Article 116 | Article 58 | Article 58 |
| <p>Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.</p> | <p>Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.</p> | <i>(Sans modification).</i> |
| <p>Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française qui en nomme les membres.</p> | <p>Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les membres du collège d'experts sont nommés par cette assemblée.</p> | |
| <p>Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.</p> | <p>Ce collège peut être consulté par le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire de la République sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.</p> | |
| <p>Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires.</p> | <p>Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière ou comme experts judiciaires.</p> | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

.....

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**Les modalités des transferts
de compétence**

**Les modalités des transferts
de compétence**

Article 59

Article 59

L'État compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Polynésie française reçoit de la présente loi organique.

(Sans modification).

Tout accroissement net de charges résultant pour la Polynésie française des compétences transférées est accompagné du versement concomitant par l'État d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences. Le montant de cette compensation est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles effectuées par l'État, à la date du transfert, au titre de ces compétences ; cette compensation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret. Ces charges sont compensées par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'État. La loi de finances précise chaque année le montant de la dotation globale de compensation.

Il est créé en Polynésie française une commission consultative d'évaluation des charges. Présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, elle est composée de représentants de l'État, du gouvernement de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française. Elle est consultée sur l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Article 60

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'État et affectés à l'exercice de compétences de l'État transférées à la Polynésie française sont eux-mêmes transférés à la Polynésie française à titre gratuit.

Les contrats de bail relatifs aux immeubles pris en location par l'État et affectés à l'exercice de compétences de l'État transférées à la Polynésie française sont transmis à titre gratuit à la Polynésie française.

Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

La Polynésie française est substituée à l'État dans ses droits et obligations résultant des contrats et marchés que celui-ci a conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens précités ainsi que pour le fonctionnement des services.

L'État constate ces substitutions et les notifie à ses cocontractants.

Article 61

Les services ou parties de services de l'État chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la Polynésie française en vertu de la présente loi organique sont transférés à celle-ci. Les modalités et la date des transferts sont fixées par décret.

Pour chaque service ou partie de service, une convention passée entre le haut-commissaire et le président de la Polynésie française détermine les conditions de la mise en œuvre de ces transferts.

Article 60

(Sans modification).

Article 61

(Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|-------------------------------|
| Article 38 | Article 62 | Article 62 |
| Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 94. | I. — Les agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Polynésie française en application des dispositions du présent chapitre et qui ne sont pas déjà liés à celle-ci par des dispositions statutaires ou contractuelles sont de plein droit mis à la disposition de la Polynésie française. Les fonctionnaires de l'État précités sont mis à disposition de la Polynésie française, par dérogation aux articles 41 et 42 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ils demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. II. — Toutefois, les fonctionnaires de l'État qui exercent leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés peuvent, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à une règle de limitation de la durée de séjour en Polynésie française, opter dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert, pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'État ou pour le statut de fonctionnaire de la Polynésie française. Dans le cas où le fonctionnaire opte pour le statut de fonctionnaire de la Polynésie française, il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci, selon les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires territoriaux. Si le fonctionnaire opte pour le maintien de son statut de fonctionnaire de l'État, il peut dans le délai prévu au premier alinéa du présent II : 1° Soit demander à être placé en position de détachement de longue durée dans un emploi de la Polynésie française auprès duquel il exerce ses fonctions ; dans ce cas, il a priorité pour | <i>(Sans modification).</i> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

y être détaché.

S'il est mis fin au détachement, à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans un emploi de l'État dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emploi vacant, il continue à être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement, au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

2° Soit demander à être affecté dans un emploi de l'État ; il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Le président du gouvernement peut être consulté pour avis. Lorsque aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire demeure mis à disposition de la Polynésie française. L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier son option initiale. Passé ce délai, il est réputé confirmer cette option. Si le fonctionnaire modifie son option initiale, il est fait droit à sa demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

III. — Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option dans les délais prévus au II sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'État et avoir sollicité leur détachement dans les conditions décrites au 1° du II.

Les fonctionnaires qui ont choisi, dans les délais prévus au II, le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'État sans toutefois avoir fait usage du droit d'option prévu au II sont réputés, à l'issue des délais prévus, avoir sollicité leur détachement dans les conditions décrites au 1° du II.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|--|
| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
| Loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française | | |
| TITRE IER | TITRE IER | TITRE IER |
| DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DES CONCOURS DE L'ÉTAT. | DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'ACTION DE L'ÉTAT | DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'ACTION DE L'ÉTAT |
| CHAPITRE IER : | | |
| Du haut-commissaire de la République. | | |
| Article 1 ^{er} | | |
| Le haut-commissaire promulgue les lois et les règlements dans le territoire après en avoir informé le gouvernement de la Polynésie française. Il assure leur publication au Journal officiel de la Polynésie française. | | |
| Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} |
| | Le haut-commissaire de la République assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs en Polynésie française. | <i>(Sans modification).</i> |
| | Il dirige les services de l'État en Polynésie française, à l'exclusion des organismes à caractère juridictionnel, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées par décret en Conseil d'État. | |
| Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'Etat. | Il assure, au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'État. | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'État et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en rend compte au ministre chargé de l'outre-mer et en informe le président de la Polynésie française.

Le haut-commissaire est habilité à engager l'État envers la Polynésie française, les communes ou leurs groupements et à s'exprimer au nom de l'État devant leurs assemblées délibérantes.

Il signe, au nom de l'État, les conventions conclues entre l'État et la Polynésie française.

Dans les conditions prévues par la loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités des communes. À cet effet, les maires transmettent au haut-commissaire, sur sa demande, les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 2

Article 2

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le haut-commissaire de la République anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

À cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État, en matière de sécurité intérieure. Il en informe le président de la Polynésie française en tant que de besoin.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

.....

Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, une convention conclue entre l'État et le gouvernement de la Polynésie française détermine notamment les modalités selon lesquelles le haut-commissaire de la République sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, des services des affaires économiques, du service de l'inspection du travail et des services chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire de la Polynésie française et selon lesquelles ces agents répondent aux demandes formulées par les officiers de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière.

Article 3

Article 3

Article 3

Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de l'État.

Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'État.

(*Sans modification*).

Texte en vigueur

Article 4

Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Texte du projet de loi organique

Article 4

Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général du haut-commissariat, nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est également assisté dans les subdivisions administratives de l'État, le cas échéant, de chefs de subdivision.

Le haut-commissaire peut déléguer sa signature.

Article 5

Les subdivisions administratives de l'État en Polynésie française sont créées ou modifiées par un décret en Conseil d'État qui en fixe le chef-lieu.

Le chef de subdivision administrative exerce, par délégation du haut-commissaire, certaines des attributions dévolues à ce dernier. Il anime et coordonne l'action des services de l'État dans la subdivision.

Propositions de la commission

Article 4

(Sans modification).

Article 5

(Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| --- | --- | --- |
| | TITRE II | TITRE II |
| | DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT | DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT |
| | Article 6 | Article 6 |
| | <p>Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires civils ou militaires de l'État ne peuvent occuper un emploi au service de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs, lorsqu'ils ont exercé en Polynésie française, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de haut-commissaire de la République, de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint des services du haut-commissariat, de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, de chef de subdivision et d'adjoint au chef de subdivision administrative, de directeur dans les services du haut-commissariat de la République, de vice-recteur et de magistrat de l'ordre administratif.</p> | <i>(Sans modification).</i> |
| | <p>Il en va de même pour les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale et les fonctionnaires de catégorie A des administrations des douanes et droits indirects et du trésor public affectés en Polynésie française.</p> | |
| | Article 7 | Article 7 |
| | <p>Les fonctionnaires régis par le titre II du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer les fonctions de président de la Polynésie française ou de ministre de la Polynésie française.</p> | <i>(Sans modification).</i> |
| Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. | | |
| <i>Titre II. — Cf annexe</i> | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX COMMUNES ET À LEURS
GROUPEMENTS**

Article 8

Les créations de communes de la Polynésie française sont décidées par décret en Conseil d'État, après avis de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française.

Les modifications des limites territoriales des communes et de celles des communes associées et le transfert de leur chef-lieu sont prononcées, après avis du conseil des ministres de la Polynésie française et après consultation des conseils municipaux intéressés, par le haut-commissaire de la République, en cas d'accord de ces autorités, et par le ministre chargé de l'outre-mer pris après avis de l'assemblée de la Polynésie française, dans le cas contraire.

Article 9

L'État contribue aux ressources des communes de la Polynésie française à concurrence de deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 1993 par la Polynésie française au fonds intercommunal de péréquation, dans les conditions prévues chaque année par la loi de finances.

Cette contribution évolue comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX COMMUNES ET À LEURS
GROUPEMENTS**

Article 8

(Sans modification).

Article 9

(Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>En vue de favoriser leur développement économique, social et culturel, l'État apporte son concours financier et technique aux communes de la Polynésie française ou à leurs groupements ainsi que son concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence.</p> | <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p style="text-align: center;">Constitution <i>Art. 38. — Cf. annexe</i></p> | <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé :</p> <p>1° À étendre par ordonnance aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements, avec les adaptations nécessaires, les dispositions des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) ;</p> <p>2° À définir le statut des fonctionnaires civils des administrations des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics.</p> <p>Les ordonnances prévues au présent article doivent intervenir dans le délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p><i>Le projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.</i></p> | <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° À définir <i>par ordonnance</i> le statut... ...publics.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Pour chaque ordonnance, un projet...</i> ...délai de <i>trois</i> mois à compter de sa publication.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|---|
| <p>---</p> <p>Code pénal <i>Art. 121-3. — Cf. annexe</i></p> | <p>---</p> <p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE ET LA PROTECTION DU PRÉSIDENT, DES MINISTRES ET DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE</p> <p>Article 12</p> <p>Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président de la Polynésie française, les ministres ou le président de l'assemblée de la Polynésie française ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.</p> <p>Article 13</p> <p>La Polynésie française est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des violences, menaces ou outrages mentionnés au troisième alinéa de l'article 162 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la restitution des sommes versées à la victime ou à ses ayants-droit. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.</p> | <p>---</p> <p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE ET LA PROTECTION DU PRÉSIDENT, DES MINISTRES ET DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE</p> <p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|--|
| --- | TITRE V | TITRE V |
| Code électoral | DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE | DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE |
| <i>Art. L. 386.</i> — Pour l'application des dispositions du présent code en Polynésie française, il y a lieu de lire : | Article 14 | Article 14 |
| 1° "Polynésie française" au lieu de : "département" ; | Les dispositions du titre Ier du livre V du code électoral (partie législative) sont ainsi modifiées : | <i>(Sans modification).</i> |
| 2° "haut-commissaire" au lieu de : "préfet" et de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ; | I. - À l'article L. 386 : | |
| 3° "services du haut-commissaire" au lieu de : "préfecture" ; | | |
| 4° "subdivision administrative" au lieu de : "arrondissement" et "chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfet" ; | a) Le sixième alinéa (5°) est remplacé par les dispositions suivantes : | |
| 5° "secrétaire général" au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ; | « 5° « secrétaire général du haut-commissariat » au lieu de : « secrétaire général de préfecture » ; | |
| 6° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ; | | |
| 7° "services du chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfecture" ; | b) Les neuvième (8°) et dixième (9°) alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : | |
| 8° "membre de l'assemblée de Polynésie française" au lieu de : "conseiller général" ; | « 8° « représentant à l'assemblée de la Polynésie française » au lieu de : « conseiller général » ; | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|-------------------------------|
| <p>9° "élection des membres de l'assemblée de Polynésie française" au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;</p> | <p>« 9° « élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française » au lieu de : « élection des conseillers généraux » ;</p> | |
| <p>10° "circonscriptions électorales" au lieu de : "cantons" ;</p> | | |
| <p>11° "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;</p> | | |
| <p>12° "budget de l'établissement chargé de la poste" au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;</p> | | |
| <p>13° "archives de la Polynésie française" au lieu de : "archives départementales".</p> | | |
| <p>..... <i>Art. L. 188.</i> — Les dispositions du titre Ier du livre Ier du présent code, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, sont applicables à l'élection :</p> | <p>II. - À l'article L. 388, le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | |
| <p>1° Des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna ;</p> | | |
| <p>2° Des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des dispositions du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</p> | | |
| <p>3° Des membres de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi n° 52-117 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> | <p>« 3° « des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ».</p> | |
| <p>4° Des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions de la section III du titre III de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;</p> | | |
| <p>5° Des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|---|
| <p>.....</p> <p><i>Art. L. 414.</i> — Les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.</p> <p>Ces durées sont réparties également entre les listes. Les listes présentées dans des circonscriptions différentes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps d'antenne.</p> | <p>Article 15</p> <p>Les dispositions du titre IV du livre V du code électoral (partie législative) sont ainsi modifiées :</p> <p>I. — L'article L. 414 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 414.</i> - I. - En Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.</p> <p>« II. — Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>« Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.</p> <p>« Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.</p> <p>« III. — Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.</p> | <p>Article 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 414.</i> — I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« III. — <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés dans le territoire. Il désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale</p> | <p>« Cette durée est répartie également entre ces listes sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.</p> | <p>« IV. — (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>« IV. — Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française. Il désigne un représentant en Polynésie française pendant toute la durée de la campagne.</p> | <p>« V. — Les dispositions...</p> |
| | <p>« V. — Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'élection partielle consécutive à l'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription. Dans ce cas, le temps est réduit, par circonscription, à une heure au lieu de trois heures et à quinze minutes au lieu de trente minutes. Les déclarations individuelles de rattachement prévues au deuxième alinéa du II doivent être faites dans les huit jours suivant l'événement qui a rendu cette élection nécessaire. »</p> | <p>...circonscription ou aux vacances visées au II de l'article 108 de la loi organique n° du..... Dans...</p> |
| <p>..... Art. L. 417. — Les élections à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être contestées, dans les quinze jours de la proclamation des résultats, par tout candidat ou par tout électeur de la circonscription électorale devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p> | <p>II. - L'article L. 417 est abrogé.</p> | <p>...nécessaire. »</p> |
| <p>Le même droit est ouvert au haut-commissaire de la République s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p> | | <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</p> | <p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE</p> | <p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE</p> |
| <p>Le membre de l'assemblée dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.</p> | <p>Article 16</p> <p>Le code de justice administrative (partie législative) est ainsi modifié :</p> | <p>Article 16</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Code de justice administrative</p> | <p>1° Dans l'article L. 225-1, dans l'intitulé des sections I et II du chapitre V du titre II du livre II, les mots : « de Papeete » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française » ;</p> | <p>1° (Sans modification).</p> |
| <p><i>Art. L. 225-1.</i> — Le tribunal administratif de Papeete peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire.</p> | | |
| <p>.....</p> <p><i>Intitulé de la section 1.</i> — La demande d'avis sur le dossier d'un recours pour excès de pouvoir transmis par le tribunal administratif de Papeete</p> <p>.....</p> | | |
| <p><i>Intitulé de la section 2.</i> — La saisine pour avis du tribunal administratif de Papeete</p> | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Art. L. 225-2. — Ainsi qu'il est dit à l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ou de celle d'actes pris en application de ces délibérations fondée sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes ou si ce moyen est soulevé d'office, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. Le tribunal administratif statue dans les deux mois à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.

2° L'article L. 225-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

2° (*Sans modification*).

« *Art. L. 225-2.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 174 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française, « Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés aux 1° du A et au 1° du B du II de l'article 171 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Polynésie française et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'État examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 225-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

3° (*Sans modification*).

« *Art. L. 225-3.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 114 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, « le président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.

« *Art. L. 225-3.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 175 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française, « Le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'État, la Polynésie française ou les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'État auquel elle est transmise sans délai. - Le haut-commissaire en est immédiatement informé par l'auteur de la demande. » ;

Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|---------------------------------------|
| <p>.....</p> <p><i>Art. L. 231-7.</i> — L'exercice des fonctions de membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est incompatible avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général.</p> | <p>4° L'article L. 231-7 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Ainsi qu'il est dit aux articles 112 et 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les fonctions de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et celles de membre d'une assemblée de province sont incompatibles avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives.</p> | <p>« Ainsi qu'il est dit aux articles 74 et 110 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les fonctions de président et de membre du gouvernement de la Polynésie française et le mandat de représentant à l'assemblée de Polynésie française sont incompatibles avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives. » ;</p> | |
| <p><i>Art. L. 231-8.</i> — Le membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui est élu président d'un conseil général ou régional doit exercer son option dans les quinze jours de l'élection ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive. Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un conseil général ou régional, nommé membre d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel, peut exercer son option.</p> | <p>5° L'article L. 231-8 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>A défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il est placé en position de disponibilité.</p> | <p>« Il en va de même du membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives qui est élu ou nommé à l'une des fonctions ou mandats mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 231-7. » ;</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|---------------------------------------|
| <p>.....</p> <p><i>Art. L. 311-3.</i> — Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre :</p> | <p>6° Le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 311-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>1° L'élection des représentants au Parlement européen, conformément à l'article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;</p> | | |
| <p>2° Les élections aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse conformément aux articles L. 361 et L. 381 du code électoral ;</p> | | |
| <p>3° Les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 199 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'élection des membres, du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie conformément aux articles 72, 110, 111, 112, 115, 116, 165, 195 et 197 de la même loi organique ;</p> | | |
| <p>4° Les élections à l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 10 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;</p> | <p>« 4° Les élections à l'assemblée de Polynésie française, conformément à l'article 117 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que l'élection du président de la Polynésie française et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, conformément aux articles 82 et 118 de la même loi organique. » ;</p> | |
| <p>5° Les élections à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, conformément à l'article 13-12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;</p> | | |

Texte en vigueur

6° Les élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

.....
Art. L. 554-1. — Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L. 2131-6, alinéa 3. - Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. »

Les demandes de sursis à exécution assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes d'autres collectivités ou établissements suivent, de même, les règles fixées par les articles L. 2541-22, L. 2561-1, L. 3132-1, L. 4142-1, L. 4411-1, L. 4421-1, L. 4431-1, L. 5211-3, L. 5331-3, L. 5332-1, L. 5421-2, L. 5711-1 et L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales.

Il en va de même pour les requêtes visées à l'article 2 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Texte du projet de loi organique

7° Dans le troisième alinéa de l'article L. 554-1, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « à l'article 174 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française » ;

Propositions de la commission

7° (*Sans modification*).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

8° Il est inséré, dans le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier après l'article L. 311-6, un article L. 311-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-7. — Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française, *des recours juridictionnels spécifiques formés contre les actes prévus à l'article 139 de ladite loi.* » ;

9° Il est inséré, dans le chapitre IV du titre VII du livre VII, après l'article L. 774-10, un article L. 774-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 774-11. - Pour l'application des articles L. 774-1 à L. 774-8 en Polynésie française :

« 1° Dans l'article L. 774-2, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire » ;

8° (*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 311-7. — Le Conseil d'État...

....française :

1° des recours formés contre le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° des recours juridictionnels spécifiques formés contre les actes prévus à l'article 139 de ladite loi organique ;

3° des recours dirigés contre les délibérations décidant l'organisation d'un référendum local prévues à l'article 158 de ladite loi organique. »

9° (*Sans modification*).

Art. L. 774-2. — Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation.

La notification est faite dans la forme administrative, mais elle peut également être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

La notification indique à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite.

Il est dressé acte de la notification ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme les requêtes introductives d'instance.

.....

Art. L. 774-7. — Le délai d'appel est de deux mois. Il court contre l'administration du jour du jugement et, contre la partie poursuivie, du jour de la notification du jugement à cette partie.

.....

Art. L. 774-2. — Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation.

La notification est faite dans la forme administrative, mais elle peut également être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification indique à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite.

Il est dressé acte de la notification ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme les requêtes introductives d'instance.

« 2° Le délai de quinze jours prévu à l'article L. 774-2 est porté à un mois ;

« 3° Le délai d'appel de deux mois prévu à l'article L. 774-7 est porté à trois mois.

« Le président de la Polynésie française, pour le domaine public de la Polynésie française, exerce les attributions dévolues au haut-commissaire dans les conditions prévues par le présent article.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, à l'article L. 774-2, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la Polynésie française. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|-----------------------------|---|---|
| --- | --- | --- |
| | TITRE VII | TITRE VII |
| | DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL FONCIER | DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL FONCIER |
| | Article 17 | Article 17 |
| | <p>I. - Il est institué à Papeete un tribunal foncier compétent pour les litiges relatifs aux actions réelles immobilières et aux actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur des droits réels immobiliers.</p> | <i>(Sans modification).</i> |
| Constitution | <p>II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les mesures de nature législative relatives à l'organisation et au fonctionnement du tribunal foncier ainsi qu'au statut des assesseurs.</p> | |
| <i>Art. 38. — Cf. supra</i> | <p>Le projet d'ordonnance sera soumis pour avis aux institutions compétentes prévues par la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p> | |
| | <p>Cette ordonnance sera prise, au plus tard, le dernier jour du seizième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du vingtième mois suivant la promulgation de la présente loi.</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|--|---|
| <p>Loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française</p> | | |
| TITRE II | TITRE VIII | TITRE VIII |
| DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES. | DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES | DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES |
| Article 7 | Article 18 | Article 18 |
| <p>Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières.</p> | <p>Le comptable de la Polynésie française est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières (partie législative).</p> | <i>(Sans modification).</i> |
| <p>Code des juridictions financières <i>Art. L. 274-1 et L. 274-2. — Cf. annexe Art. L. 274-3. — Cf. infra</i></p> | | |
| <p>Loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française</p> | | |
| Article 8 | Article 19 | Article 19 |
| <p>Le jugement des comptes du territoire, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions n'ayant pas valeur de loi organique des chapitres Ier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières.</p> | <p>Le jugement des comptes de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions n'ayant pas valeur de loi organique des chapitres Ier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières (partie législative).</p> | <i>(Sans modification).</i> |
| Article 10 | Article 20 | Article 20 |
| <p>Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par le territoire en vertu de l'article 66 de la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est effectué selon les dispositions de l'article L. 272-39 du code des juridictions financières.</p> | <p>Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française en vertu de l'article 29 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française est effectué selon les dispositions de l'article L. 272-39 du code des juridictions financières (partie législative).</p> | <i>(Sans modification).</i> |
| <p>Code des juridictions financières <i>Art. L. 272-39. — Cf. annexe</i></p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|--|
| <p>.....</p> <p><i>Art. L. 111-9.</i> — La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par les dispositions du présent livre.</p> <p>Le jugement des comptes et l'examen de la gestion de tout ou partie des établissements publics nationaux relevant d'une même catégorie peuvent être délégués aux chambres régionales des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes concernées. Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'établissements publics et la durée de la délégation. Il fixe, le cas échéant, le montant des recettes ordinaires en deçà duquel le jugement des comptes et l'examen de la gestion des établissements publics relevant d'une même catégorie peuvent être délégués.</p> <p>.....</p> | <p>Article 21</p> <p>Le code des juridictions financières (partie législative) est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 111-9 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le jugement des comptes et l'examen de la gestion de tout ou partie des établissements publics nationaux relevant d'une même catégorie et ayant leur siège en Polynésie française peuvent être délégués à la chambre territoriale des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale des comptes. » ;</p> | <p>Article 21</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

Texte en vigueur

Art. L. 272-6. — La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. L. 272-13. — La chambre territoriale des comptes examine la gestion des communes et de leurs établissements publics. Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-6 à L. 272-8, ainsi qu'aux articles L. 272-9 et L. 272-10, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

Texte du projet de loi organique

2° À l'article L. 272-6, les mots : « ou leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « , leurs établissements publics ou les établissements publics nationaux dont le siège est en Polynésie française » ;

3° L'article L. 272-13 est complété par un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du haut-commissaire, soit de l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public mentionné à l'alinéa précédent.

« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. » ;

4° Après l'article L.O. 272-38-1, il est créé un article L. 272-38-2 ainsi rédigé :

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 272-38-2. - Les conventions relatives aux marchés et aux délégations de services publics conclues par les communes et leurs établissements publics peuvent être transmises par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. Le haut-commissaire en informe l'autorité signataire de la convention.

« La chambre territoriale des comptes formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Son avis est transmis à l'exécutif de la commune ou de l'établissement public intéressé ainsi qu'au haut-commissaire. L'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et être assisté par une personne de son choix. L'organe délibérant est informé de l'avis de la chambre territoriale des comptes dès sa plus prochaine réunion. » ;

5° Il est créé, après l'article LO. 272-41, un article L. 272-41-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 272-41-1. - L'avis d'enquête mentionné à l'article L. 140-4-1 est établi par le président de la chambre territoriale des comptes. »

« Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement de la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou la gestion de la Polynésie française ou de ses établissements publics. » ;

6° Il est ajouté à l'article L. 272-43 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

.....

Art. L. 272-43. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des communes, de leurs établissements publics et des organismes visés à l'article L. 272-42, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre Ier du présent code.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

« L'avis d'enquête visé à l'article L. 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre territoriale des comptes. » ;

7° Après l'article L. 272-44, il est créé un article L. 272-44-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 272-44-1. - Le fait de faire obstacle de quelque façon que ce soit à l'exercice des pouvoirs attribués par le présent code aux magistrats et rapporteurs de la chambre territoriale des comptes est puni d'une amende de 15 000 € ou de sa contrepartie en monnaie locale. Le ministère public près la chambre territoriale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. » ;

8° L'article L. 272-47 est ainsi rédigé :

« Art. L. 272-47. - Lorsque des observations sont formulées, le dirigeant ou l'ordonnateur, y compris, le cas échéant, celui qui était en fonction au cours de l'exercice examiné, dispose d'un délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre territoriale des comptes une réponse écrite. Les observations ne peuvent être arrêtées définitivement qu'après réception de cette réponse ou, à défaut, qu'à l'expiration du délai précité. » ;

9° L'article L. 272-48 est ainsi rédigé :

« Art. L. 272-48. - La chambre territoriale des comptes arrête ses observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

.....

Art. L. 272-47. — Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

Art. L. 272-48. — Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-6 à L. 272-10 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

« Ce rapport d'observations est communiqué :

« 1° soit à l'exécutif de la collectivité territoriale ou au dirigeant de l'établissement public soumis au contrôle ;

« 2° soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-6 à L. 272-10 ; dans ce cas, il est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté son concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Il est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonction au cours de l'exercice examiné.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre territoriale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

« Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son organe délibérant dès sa plus prochaine réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de celui-ci et donne lieu à un débat.

Les observations définitives formulées par la chambre territoriale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

« Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité en cause et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise. » ;

10° Il est ajouté à l'article L. 272-52 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la chambre territoriale des comptes statue en matière de gestion de fait et d'amende, elle délibère hors la présence du rapporteur. Le jugement est rendu en audience publique. » ;

11° Il est créé, après l'article L. 272-56, un article L. 272-56-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 272-56-1. - La chambre territoriale des comptes statue dans les formes prévues à l'article L. 272-52 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. » ;

12° L'intitulé du chapitre IV du titre VII du livre II est ainsi rédigé : « Des comptables » ;

13° L'article L. 274-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 274-3. - Les comptables de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes. »

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

.....
*Intitulé du chapitre IV, titre VII,
livre II. — Du comptable du territoire*
.....

Art. L. 274-3. — Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">---</p> Code de procédure pénale | <p style="text-align: center;">---</p> Article 22 | <p style="text-align: center;">---</p> Article 22 |
| <p>Art. 21. — Sont agents de police judiciaire adjoints :</p> | <p>L'article 21 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;</p> | | |
| <p>1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;</p> | | |
| <p>1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;</p> | | |
| <p>1° quater Les agents de surveillance de Paris ;</p> | | |
| <p>2° Les agents de police municipale.</p> | | |
| <p>Ils ont pour mission : De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;</p> | | |
| <p>De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;</p> | | |
| <p>De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|---|---|
| <p>De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>« 3° Les fonctionnaires des cadres de la fonction publique de la Polynésie française définis à l'article 35 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »</p> | <p>Article 23 (Sans modification).</p> |
| <p>Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.</p> | <p>Article 23</p> | |
| <p>Loi n°83-597 du 7 juillet 1983. — Cf. Annexe</p> | <p>Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception du premier alinéa de l'article 8 ainsi que de l'article 16, et sous les réserves suivantes :</p> | |
| | <p>1° Pour l'application de l'article 2 de cette loi, le taux de 15 % est substitué au taux de 20 % mentionné à cet article ;</p> | |
| | <p>2° Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : « les communes ou leur groupement ou la Polynésie française » au lieu de : « les communes, les départements, les régions ou leurs groupements » ;</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|---|
| <p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003</p> | <p>3° Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire : « en Polynésie française » au lieu de : « dans le département », « chambre territoriale des comptes » au lieu de : « chambre régionale des comptes » et « le président de la Polynésie française » au lieu de : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garanties ».</p> | <p>Article 24</p> <p>(Sans modification).</p> |
| <p><i>Art. 120.</i> — I. - En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</p> | <p>Article 24</p> <p>L'article 120 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> | |
| <p>A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure.</p> | <p>1° Dans le premier alinéa du I, les mots : « en Polynésie française » sont supprimés ;</p> | |
| <p>Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.</p> | | |

Texte en vigueur

II. - En Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, une convention conclue entre l'Etat et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine notamment les modalités selon lesquelles le haut-commissaire de la République sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, de la direction du travail et des services des affaires économiques ainsi que des agents qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire de Nouvelle-Calédonie et selon lesquelles ces agents répondent aux demandes formulées par les officiers de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière.

Le haut-commissaire sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des provinces chargés de la police de la chasse, de l'eau et de la pêche maritime et fluviale dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chacune des provinces de la Nouvelle-Calédonie.

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

III. - En Polynésie française, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, une convention conclue entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française détermine notamment les modalités selon lesquelles le haut-commissaire de la République sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, des services des affaires économiques et des services chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire du territoire et selon lesquelles ces agents répondent aux demandes formulées par les officiers de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière.

Le service de l'inspection du travail apporte, en tant que de besoin, son concours aux missions de sécurité intérieure

Texte du projet de loi organique

2° Le III est abrogé.

Article 25

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur qui ne sont pas de nature organique :

1° La référence à la colonie ou au territoire des établissements français de l'Océanie ou au territoire de la Polynésie française est remplacée par la référence à la Polynésie française lorsque ces dispositions ont vocation à s'appliquer sur le territoire défini au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Propositions de la commission

Article 25

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

2° La référence à la colonie ou au territoire des établissements français de l'Océanie ou au territoire de la Polynésie française est remplacée par la référence à la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française lorsque ces dispositions ont vocation à s'appliquer à la collectivité territoriale instituée par le premier alinéa de l'article 1er de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

3° La référence à l'assemblée territoriale de la Polynésie française est remplacée par la référence à l'assemblée de la Polynésie française et la référence aux conseillers territoriaux est remplacée par la référence aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

4° Les références au gouvernement et au président du gouvernement du territoire de la Polynésie française sont remplacées, respectivement, par les références au gouvernement de la Polynésie française et au président de la Polynésie française ;

5° La référence au gouverneur est remplacée, lorsque sont en cause les attributions de l'État, par la référence au haut-commissaire de la République.

Code électoral

Article 26

Article 26

Art. L. 438. — Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code sont applicables dans les communes du territoire de la Polynésie française de moins de 3 500 habitants et de 3 500 habitants et plus composées de communes associées.

Sont abrogés :

(Alinéa sans modification).

Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre Ier du présent code, à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 261, sont applicables aux communes du territoire de la Polynésie française de 3 500 habitants et plus qui ne sont pas composées de communes associées.

Texte en vigueur

En outre, dans les communes de 2 500 habitants et plus, nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'une circonscription électorale. Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Cette déclaration de candidature résulte du dépôt auprès des services du représentant de l'Etat d'une liste dont il est délivré récépissé. La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé par lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. La liste déposée indique expressément le titre de la liste présentée et les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sous réserve de la possibilité pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée par lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés au quatrième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Texte du projet de loi organique

1° Les six derniers alinéas de l'article L. 438 du code électoral ;

Propositions de la commission

1° (*Sans modification*)

1°A. — (nouveau) Les quatre premiers alinéas de l'article L. 394 du code électoral ;

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Propositions de la commission |
|--|--|---------------------------------|
| <p>Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.</p> | <p>2° Les articles 4, 11 et 19 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;</p> | 2° (<i>Sans modification</i>) |
| <p>Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971</p> | | |
| <p><i>Art. 4.</i> — Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du conseil de gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur, en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer pris après consultation de l'assemblée territoriale, au cas contraire.</p> | | |
| <p>..... <i>Art. 11.</i> — L'Etat contribue à partir de 1999 aux ressources des communes à concurrence de deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 1993 par le territoire au fonds intercommunal de péréquation, dans les conditions prévues chaque année par la loi de finances.</p> | | |
| <p>..... <i>Art. 19.</i> — Les subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française sont créées ou modifiées après consultation de l'assemblée territoriale, par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu.</p> | | |
| <p>Loi n° 96-313 du 12 avril 1996. — <i>Cf. supra et annexe</i></p> | <p>3° La loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;</p> | 3° (<i>Sans modification</i>) |
| <p>Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996</p> | | |
| <p><i>Art. 41.</i> — Dans toutes les lois applicables à la Polynésie française, les références au gouvernement du territoire et au président du gouvernement du territoire sont remplacées respectivement par celles au gouvernement de la Polynésie française et au président du gouvernement de la Polynésie française et la référence à l'assemblée territoriale par celle à l'assemblée de la Polynésie française.</p> | <p>4° L'article 41 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.</p> | 4° (<i>Sans modification</i>) |

Texte en vigueur

L'article 222 IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose :

"Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° La référence à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3° La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**
